

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-293995-265

DATE : Le 11 septembre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE: M<sup>e</sup> ELSA ACEM, GREFFIÈRE-SPÉCIALE**

---

**HONDA CANADA FINANCE INC.**

Partie demanderesse  
c.

**TVN TRANSPORT INC.**

Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

- (1) La greffière-spéciale est saisie d'une demande en revendication de la part de la partie demanderesse découlant d'un contrat de vente à tempérament pour un véhicule qui est intervenu entre Openroad Honda et la partie défenderesse.

- (2) Aux termes du contrat, pièce P-1, qui a été conclu en Ontario, la partie défenderesse a acheté un véhicule de marque Honda CRV.
- (3) Le contrat, pièce P-1, prévoit que les droits de Openroad Honda ont été cédés à la demanderesse, et que cette dernière conserve la propriété du véhicule jusqu'à paiement complet de la créance.
- (4) Les droits résultant du contrat ont été publiés auprès du Registre des droits personnels et réels mobiliers le 22 décembre 2025, pièce P-2.
- (5) Une saisie avant jugement a été pratiquée le 19 février 2026 et a été produite au greffe de la Cour supérieure le 18 mars 2026. La demande introductive d'instance (ci-après « DII ») a été signifiée par avis public à la partie défenderesse le 17 mars 2026<sup>1</sup>. Aucune explication n'est donnée dans la demande introductive d'instance concernant la raison pour laquelle le délai de cinq jours n'a pas été respecté<sup>2</sup>.
- (6) En l'espèce, le délai entre la saisie et la notification par avis public de la DII à la partie défenderesse était d'approximativement un mois. Normalement la demanderesse doit inclure des allégués dans la DII afin d'expliquer le non-respect du délai de cinq jours, ainsi qu'une conclusion pour relever la demanderesse de son défaut.
- (7) Vu le procès-verbal de l'huissier de l'Ontario indiquant que la partie défenderesse était introuvable, la soussignée va relever d'office la demanderesse de son défaut d'avoir respecté le délai prévu à l'article 521 du CPC.
- (8) La partie défenderesse n'a pas répondu à l'avis d'assignation. Une demande d'inscription pour jugement par défaut datée du 26 mai 2026 a été déposée au greffe le 27 mai 2026.
- (9) Selon la déclaration sous serment, la partie défenderesse est en défaut de respecter ses obligations découlant du contrat de vente à tempérament, pièce P-1.

---

<sup>1</sup> *Code de procédure civile*, article 521.

<sup>2</sup> *Groupe Rovin inc. c. Gestion Moisandré inc.*, 2019 QCCA 1680.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance* ;
- [2] **RELÈVE** la demanderesse de son défaut d'avoir respecté l'article 521 du *Code de procédure civile*;
- [3] **RAPPELLE** à la demanderesse qu'à l'avenir un allégué pour être relevé du défaut doit être inclus aux conclusions de la DII lorsque le délai prévu à l'article 521 du *Code de procédure civile* n'est pas respecté;
- [4] **DÉCLARE** bonne et valable la saisie avant jugement pratiquée en la présente instance;
- [5] **CONSTATE** que la demanderesse est seule et unique propriétaire du véhicule suivant :

Un véhicule de marque Honda CRV  
Avec numéro de série 2HKRS6H78SH223723

**LE TOUT** avec les frais de justice.

---

**M<sup>e</sup> ELSA ACEM, G.S.C.Q. (JA 1054)**

**Me Julianne Michaud**  
SAVOIE JOUBERT  
Avocats de la partie demanderesse